

CONVENTION

**EN VUE DE LA MISE EN SECURITE
DES ANCIENS DEPOTS MASSIFS DE SCORIES
PRESENTS SUR LE LITTORAL DES CALANQUES
ENTRE MONT ROSE ET CALLELONGUE (MARSEILLE)**

Entre :

1. L'ETAT pris en la personne de Monsieur le PREFET de la REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR domicilié en cette qualité à la Préfecture de Région à MARSEILLE (13.006)

ci-après dénommé : « L'ETAT »

DE PREMIERE PART,

2. Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, dont le siège social est sis 52, avenue de Saint-Just, 13.256 Marseille Cedex 20, représenté par sa Présidente, Madame Martine Vassal, cette dernière agissant elle-même en vertu de la délibération du XX/XX/2017

ci-après dénommé : « Le CD13 »

DE DEUXIEME PART,

3. La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège social est sis 58 Boulevard Charles Livon, 13.007 Marseille, représentée par sa Présidente, Madame Martine Vassal, cette dernière agissant elle-même en vertu de la délibération du XX/XX/2018

ci-après dénommée : « La MAMP »

DE TROISIEME PART,

4. La ville de Marseille, dont le siège social est sis Hôtel de Ville Quai du Port, 13.233 Marseille cedex 20, représentée par le sénateur-maire, Monsieur Jean-Claude Gaudin, ce dernier agissant lui-même en vertu de la délibération du XX/XX/2017

ci-après dénommée : « La ville de Marseille »

DE QUATRIEME PART,

5. L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

Établissement public ayant son siège à Angers, 20, avenue du Grésillé, BP 90406, 49.004 ANGERS CEDEX 01, régulièrement représentée par son Président, Bruno LECHEVIN

ci-après dénommée : « L'ADEME »

DE CINQUIEME PART,

Ensemble ci-après dénommées : « Les Parties »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

1. Localisation et contexte local

Le secteur concerné par la mise en sécurité des dépôts de scories se situe au sud de Marseille le long du littoral, entre les Calanques de Saména et Callelongue. Ce secteur est situé dans le massif des Calanques de Marseillevyre.

Le site des Calanques a été classé par l'état en 1975. C'est également un site Natura 2000 depuis 1996.

Enfin, les terrains concernés se trouvent à l'intérieur du Parc National des Calanques créé le 18 avril 2012.

2. Historique

L'activité industrielle de traitement de minerais de plomb a débuté au milieu du XIXème siècle sur le littoral sud des Calanques entre Mont Rose et Callelongue. Cette activité s'est exercée jusqu'au début du XXème siècle. La présence de dépôts anciens et massifs de scories métalliques sur ce secteur résulte de cette activité industrielle passée.

On distingue par exemple :

- quelques dépôts massifs de scories de fonderie à l'arrière de l'ancienne usine de l'Escalette en divers endroits (environ 11 000 m³) ;
- quelques dépôts massifs de scories de fonderie le long du littoral (bord de mer immédiat, plage de Saména, le long, voire sous la route littorale ou les parkings...) ;
- des installations industrielles encore partiellement contaminées (carneaux des cheminées qui présentent des encroûtements chargés en métaux/métalloïdes) et constituent un risque pour les personnes en cas d'effondrement ;
- des résidences en proximité immédiate du site de la fonderie qui ont pu se développer sur des secteurs contaminés (pollution historique ou par utilisation des scories en remblai comme aux Goudes).

Certains dépôts massifs affleurent en surface alors que les concentrations en métaux et métalloïdes parfois très importantes qui ont été mesurées au sein de ces dépôts montrent que ces matériaux constituent encore aujourd'hui une menace pour l'environnement via leur dispersion (envols de poussières, ruissellement et transfert à la mer par érosion...) et pour la santé des personnes qui résident ou fréquentent ce secteur habité et très touristique (présence de scories fortement polluées aux métaux lourds). Ces risques, pour les enfants et les adultes, ont notamment été établis lors de l'analyse des impacts sanitaires des dépôts de l'Escalette et de Saména par l'INVS en 2005.

Quelques opérations ponctuelles (confinement par confortement mécanique de talus) et parfois provisoires (délimitation d'espaces interdits de passage comme pour la plage de Saména) ont été mises en œuvre au début des années 2000. Ces aménagements nécessitent d'être complétés ou remplacés, de manière à apporter une solution pérenne à cette situation environnementale dégradée.

3. Dans le cadre de la circulaire du 26 mai 2011 relative à la prise en charge de sites pollués dont le responsable est défaillant, le Préfet des Bouches-du-Rhône a chargé l'ADEME, par arrêté préfectoral du 15 mars 2012, de la maîtrise d'ouvrage de l'opération de conception des travaux de mise en sécurité permettant de couper les voies de transferts et de supprimer le risque d'exposition des personnes aux polluants contenus dans les dépôts de scories.

L'objectif de ce projet de gestion des dépôts massifs de scories sur la commune de Marseille est donc de prévenir les impacts sanitaires.

Par ailleurs, en raison de la situation de ces dépôts au sein d'un site classé au titre de la loi de 1930 et en cœur du Parc national des Calanques, les futures opérations de mise en sécurité de ces dépôts doivent bien entendu être menées avec un très haut niveau d'exigence environnementale.

4. Etudes de conception – réalisation de l'avant-projet

La première phase du projet, à savoir la phase conception, a été lancée le 14/01/2013 avec la réalisation de l'avant-projet par le bureau d'études BURGEAP, retenu par l'ADEME en maître d'œuvre du projet.

L'avant-projet des travaux dont le rapport date du 22/01/2014 (complété par une note datant d'août 2014 visant à préciser les évolutions et les modifications apportées à l'avant-projet suite à sa présentation aux services de l'Etat), recense et caractérise les dépôts massifs de scories de la zone d'étude, identifie les contraintes environnementales et techniques à prendre en compte et précise, pour chaque dépôt, les différents scénarios de réhabilitation envisageables.

La voie de transfert considérée dans les études sanitaires est essentiellement la voie par ingestion et contact direct avec les dépôts. En conséquence, il est prévu que la mise en sécurité des dépôts soit réalisée selon deux types de travaux :

- excavation du dépôt lorsqu'il est d'extension limitée puis évacuation vers une installation de stockage autorisée pour ce type de résidus ;
- confinement du dépôt lorsque les quantités mises en jeu sont trop importantes. Dans ce cas, au regard des problèmes de stabilité de ces dépôts, notamment ceux situés en limite de la mer, des travaux préalables consistant à modifier le profil de ces dépôts seront nécessaires.

La DREAL, l'ADEME, BURGEAP, le Parc National des Calanques, le CD13, la MAMP et la ville de Marseille se sont réunis le 09 mai 2016 afin de définir les travaux qui seront retenus dans le cadre du projet. Les orientations et choix techniques proposés dépôt par dépôt ont fait l'objet d'échanges entre les participants à cette réunion financeurs, maître d'ouvrage et services qui instruiront certaines des autorisations et qui devront être sollicitées

En particulier l'ADEME, la DREAL et le Parc National des Calanques ont travaillé de concert sur les solutions techniques à apporter afin que le projet définitif concilie les intérêts sanitaires, raison majeure de l'intervention, et les intérêts environnementaux à protéger au regard de la situation géographique des dépôts, en assurant notamment une bonne intégration paysagère des travaux.

L'étude finale de BURGEAP, du XX/XX/17, intitulée « Solutions d'aménagement pour la gestion des dépôts massifs de scories », optimise les solutions techniques et financières et complète l'avant-projet du 22/01/2014.

Elle :

- Analyse les solutions techniques existantes permettant la gestion des dépôts de scories ;
- Propose un choix argumenté sur les solutions techniques retenues pour chaque dépôt, en prenant en compte l'intégration paysagère des aménagements ;
- Estime le montant des solutions techniques retenues et des travaux d'entretien pour chaque dépôt ;
- Etablit une comparaison des avantages et inconvénients des solutions retenues pour chaque dépôt ;
- Propose une projection des aménagements paysagers prévus.

5. Coûts de l'opération

L'ADEME a fait appel à un maître d'œuvre pour la conception des travaux et leur réalisation. Les coûts de cette maîtrise d'œuvre sont entièrement pris en charge par l'ETAT. Leur montant s'élève à environ 447 k€ TTC.

D'après l'étude finale de BURGEAP, le montant global des travaux d'aménagement pour la mise en sécurité des dépôts massifs de scories est estimé à environ 4,7 M € TTC.

Les échanges menés en juillet 2017 entre l'ADEME, l'ETAT, le CD 13, la MAMP et la ville de Marseille ont permis de définir une prise en charge totale du budget estimé pour la mise en sécurité de ces dépôts.

Les travaux feront donc l'objet d'un financement quadripartite réparti entre l'ETAT sur budget d'intervention de l'ADEME, le CD13, la MAMP et la ville de Marseille.

Cette décision concertée suppose la souscription d'engagements par l'ensemble des Parties, en vue d'organiser entre elles la prise en charge matérielle et financière des opérations de mise en sécurité.

6. Les études de projet, les étapes de consultation et de réalisation des travaux seront lancées et engagées par l'ADEME dès engagement de la convention de financement qui actera des contributions respectives de financement.

Telles sont les raisons pour lesquelles les Parties se sont rencontrées, et ont convenu ce qui suit.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION – DUREE DE VALIDITE

1.1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de :

1. Répartir le coût de la mise en sécurité des anciens dépôts massifs de scories présents sur le littoral des Calanques entre Saména et Callelongue entre l'ETAT sur budget d'intervention de l'ADEME, le CD13, la MAMP et la ville de Marseille.
2. Établir les engagements de l'ETAT, du CD13, de la MAMP, de la ville de Marseille et de l'ADEME, ainsi que les modalités de partenariat entre les Parties, en vue de la bonne exécution des travaux de mise en sécurité.
3. Faire en sorte que les travaux de mise en sécurité coupent les voies de transferts et suppriment le risque d'exposition des personnes aux polluants contenus dans les dépôts de scories.
4. Confier à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME), établissement public, la maîtrise d'ouvrage de ces travaux, pour un budget global de l'opération de 4 700 000 € TTC, et qui devront être réalisés sur une période de quatre ans.

1.2 Durée de validité

La présente convention est formée pour une durée de validité de 6 ans à compter de sa date de notification aux parties, susceptible d'être prorogée par avenant. En tout état de cause, elle sera caduque lorsque la mise en sécurité des dépôts massifs de scories aura été réalisée aux conditions matérielles et financières qui vont être exposées, et son achèvement dûment constatée, dans les termes indiqués à l'article 3.4 *infra*.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS PESANT SUR LES PARTIES POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE MISE EN SECURITE

Les travaux seront réalisés dans la limite des contributions de chacune des parties.

2.1 Obligations de financement des travaux souscrite par le CD13

De convention expresse entre les Parties, les travaux de mise en sécurité seront financés par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à hauteur maximale de UN MILLION SEPT CENT MILLE euros (1 700 000 €).

2.2 Obligations de financement des travaux souscrite par la MAMP

De convention expresse entre les Parties, les travaux de mise en sécurité seront financés par la MAMP à hauteur maximale de UN MILLION d'euros (1 000 000 €).

2.3 Obligation de financement des travaux souscrite par la ville de Marseille

De convention expresse entre les Parties, les travaux de mise en sécurité seront financés par la Ville de Marseille à hauteur maximale de UN MILLION d'euros (1 000 000 €).

2.4 Obligations de financement des travaux souscrites par l'ETAT et l'ADEME

L'ETAT s'engage à financer les travaux de mise en sécurité à hauteur maximale de UN MILLION d'euros (1 000 000 €).

L'ETAT s'engage à ce que l'ADEME puisse disposer des fonds avant le lancement de l'appel d'offres relatif aux travaux qui seront prescrits par arrêté préfectoral de travaux d'office.

2.5 Modalités de versements

Les versements à l'ADEME des contributions financières maximales respectives des Parties (CD13, MAMP, ville de Marseille) s'effectueront selon les modalités suivantes :

- Un premier versement représentant, au prorata des contributions, 50% du montant initial du marché de travaux dans le mois suivant la réception par les Parties du marché notifié.
- Un second versement représentant, au prorata des contributions, les 50% restant du montant initial des travaux au terme des 6 mois suivants la date de notification du marché de travaux.
- Le solde, sur la base du montant du décompte général définitif et dans la limite des contributions respectives, dans le mois suivant la réception par les Parties de la décision de réception des travaux et du décompte général définitif des dépenses acceptées.

ARTICLE 3 : NATURE ET MISE EN ŒUVRE DES OPERATIONS DE MISE EN SECURITE FINANCEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

3.1 Etudes de conception

Les solutions techniques de mise en sécurité des dépôts massifs de scories sont présentées dans le rapport Avant-Projet de BURGEAP (22/01/2014) et l'étude « Solutions d'aménagement pour la gestion des dépôts massifs de scories » (19/10/2017).

Les études de projet à venir permettront de préciser la nature des travaux.

Des réunions techniques entre les Parties et avec les partenaires administratifs seront organisées afin de valider les études projet. Des comptes-rendus seront établis par l'ADEME et validés par les parties à l'issue de ces réunions.

3.2 Décisions administratives permettant la mise en sécurité projetée

L'arrêté préfectoral de travaux d'office du 15 mars 2012 charge l'ADEME de la maîtrise d'ouvrage de l'opération de conception des travaux de mise en sécurité permettant de couper les voies de transferts et de supprimer le risque d'exposition des personnes aux polluants contenus dans les dépôts de scories.

Sur la base des études de projet, un nouvel arrêté préfectoral de travaux d'office chargera l'ADEME de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

Un arrêté préfectoral d'occupation des sols sera également signé afin de permettre à l'ADEME d'occuper les terrains sur lesquels auront lieu les travaux.

Ces arrêtés préfectoraux seront transmis par l'ADEME aux différentes parties.

3.3 Déroulement des opérations

A compter du démarrage des travaux, l'ADEME s'engage à transmettre aux Parties des fiches de synthèse mensuelles faisant apparaître l'avancement des travaux et les états des dépenses. Ces fiches de synthèse seront transmises par voie électronique.

En outre, des réunions entre les Parties auront lieu de manière régulière pendant le chantier, a minima tous les trois mois afin de faire le point sur l'avancement des travaux. Cette fréquence pourra être modifiée en fonction de l'évolution du chantier.

3.4 Achèvement des travaux

Conformément à l'article R.512-39-3 III du Code de l'environnement, lorsque les travaux prescrits par le Préfet seront réalisés, l'ADEME en informera le Préfet.

L'inspecteur de l'environnement constatera alors par procès-verbal la bonne réalisation des travaux. Il transmettra le procès-verbal au Préfet qui en adressera un exemplaire aux Parties.

3.5 Diffusion, par l'ADEME, des informations et résultats aux Parties

L'ADEME s'engage à diffuser les fiches de synthèse mensuelles et les comptes-rendus des réunions pendant le chantier à l'ensemble des Parties, au fur et à mesure de la rédaction de ces documents. Ces documents seront communiqués par voie électronique.

ARTICLE 4 : NULLITE PARTIELLE

Dans l'hypothèse où une clause de la présente convention serait considérée comme nulle, elle sera réputée non-écrite, l'intégralité des autres clauses demeurant alors valable et produisant ses effets.

ARTICLE 5 : RESILIATION

Chaque Partie se réserve la possibilité de résilier la présente convention en cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, sans indemnité et après mise en demeure de la Partie défaillante par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse après un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi.

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées dans le préambule et s'obligent à s'informer réciproquement de toute modification à intervenir.

ARTICLE 7 : JURIDICTION COMPETENTE

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation et à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal, administratif ou judiciaire, selon les engagements concernés, dans le ressort desquels sont situés les biens immeubles objets de ladite convention.

Fait à Marseille,

Le

En autant d'exemplaires originaux que de Parties engagées, soit en 5 exemplaires.

	Qualité	Nom	Signature
Pour l'ETAT			
Pour l'ADEME			
Pour le CD13			
Pour la MAMP			
Pour la ville de Marseille			

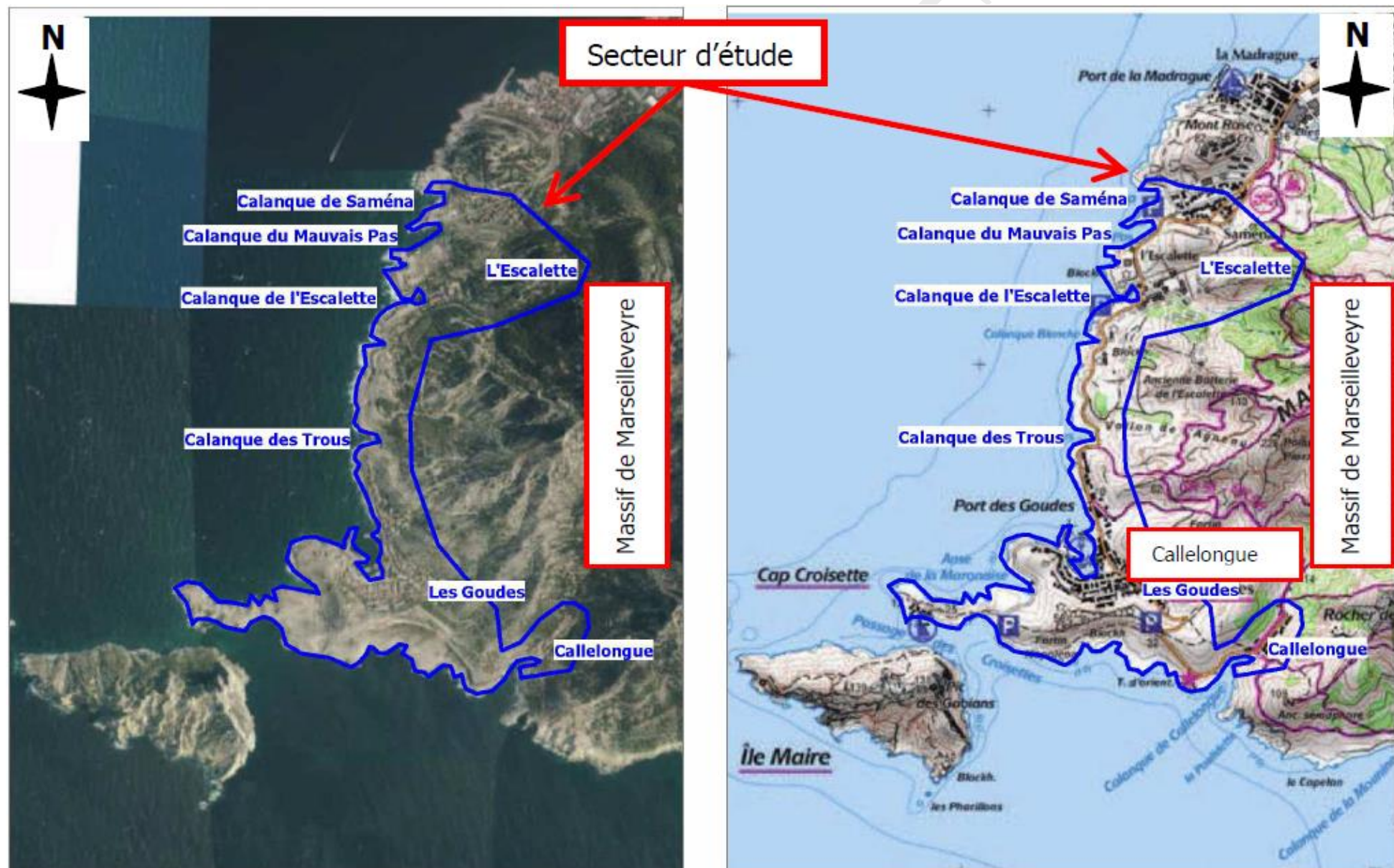
LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Secteur d'étude

Annexe 2 : Localisation des dépôts

PROJET

Annexe 1 : Secteur d'étude



Annexe 2 : Localisation des dépôts

